

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1 et 3

¹ Les prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,0 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

³ *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ **RS 914.11**

